

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE l'Entente portant sur le projet de déploiement et de rehaussement des dossiers médicaux électroniques pour soins ambulatoires entre le gouvernement du Québec et Inforoute Santé du Canada inc., laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57396

Gouvernement du Québec

Décret 312-2012, 28 mars 2012

CONCERNANT l'approbation de l'Accord de contribution Canada-Québec portant sur les projets intitulés « Pour une meilleure intégration au Québec des médecins diplômés hors du Canada et des États-Unis » et « Maintien d'un guichet unique pour l'ensemble des professionnels de la santé »

ATTENDU QU'en mars 2010, le gouvernement fédéral annonçait la poursuite de l'Initiative relative aux professionnels de la santé formés à l'étranger;

ATTENDU QUE l'Initiative relative aux professionnels de la santé formés à l'étranger, administrée par Santé Canada dans le cadre du Programme de contributions pour les politiques en matière de soins de santé, est dotée d'une enveloppe financière de 76,5 M\$ sur cinq ans pour le financement de projets visant l'intégration de professionnels de la santé formés à l'étranger;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent signer un accord afin que le Québec puisse obtenir du financement fédéral pour la période 2011-2016 pour deux projets intitulés « Pour une meilleure intégration au Québec des médecins diplômés hors du Canada et des États-Unis » et « Maintien d'un guichet unique pour l'ensemble des professionnels de la santé »;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (L.R.Q., c. M-19.2), le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec un autre gouvernement ou l'un de ses ministères ou organismes, en vue de l'application de cette loi ou d'une loi qui relève de sa compétence;

ATTENDU QUE cet accord constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvé l'Accord de contribution Canada-Québec portant sur le financement de projets intitulés « Pour une meilleure intégration au Québec des médecins diplômés hors du Canada et des États-Unis » et « Maintien d'un guichet unique pour l'ensemble des professionnels de la santé », lequel sera substantiellement conforme au texte du projet d'accord joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57397

Gouvernement du Québec

Décret 313-2012, 28 mars 2012

CONCERNANT l'approbation de l'Accord de contribution Canada-Québec portant sur le projet intitulé « Prime d'éloignement pour les externes et les résidents en formation dans les territoires insuffisamment pourvus de professionnels de la santé du Québec »

ATTENDU QUE le gouvernement fédéral a annoncé, en mars 2011, du financement permettant de créer des places additionnelles de résidence en médecine familiale en milieux éloignés dans le cadre du Programme de contributions pour les politiques en matière de soins de santé;